

Arrêté municipal temporaire 26-DST-328

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Réglementation de la circulation et du stationnement

RUE PAUL VALÉRY

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu l'arrêté municipal permanent du 17 février 1966, interdisant notamment le stationnement des véhicules à quatre roues à cheval sur trottoir et chaussée ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1er janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal 26M044 du 23 mars 2026 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande formulée le 29 septembre 2026 par **Monsieur BLANCHÈS Vincent** domiciliée à Oderstrasse 26, 10247 BERLIN - ALLEMAGNE, pour l'occupation du domaine public **rue Paul Valéry** dans le cadre d'un emménagement requérant l'utilisation d'un camion de 7T5 à cheval sur trottoir et chaussée au droit du numéro 10 de la voie ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des opérations ;

Arrête:

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **le mardi 20 octobre 2026**.

Article 2 – Dans le cadre d'un emménagement, un camion de 7T5 est autorisé à stationner à cheval sur trottoir et chaussée, rue Paul Valéry, au droit du numéro 10 de la voie, et ce, par dérogation à l'arrêté du 17 février 1966 susvisé.

Article 3 – En conséquence de ce stationnement exceptionnel, **le stationnement de tous autres véhicules est interdit**. La circulation des véhicules de même que celle des piétons peut temporairement être perturbée pendant le déroulement des opérations.

Article 4 – Les droits des riverains sont et demeurent expressément réservés et un accès doit en permanence être réservé aux services de secours et de sécurité publique, de même qu'au service des déchets d'Angers Loire Métropole.

Article 5 – Toutes précautions doivent être prise par **Monsieur BLANCHÈS Vincent** pour garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public pendant toute la durée des opérations, notamment limiter la durée de l'encombrement au sol dans le périmètre d'intervention (objets, meubles, cartons...), veiller à ce que la durée des portes, portières, hayons du véhicule ne débordent pas sur la voie de circulation.

Article 6 – Le présent arrêté doit faire l'objet d'un affichage sur site, au moins 7 jours avant le premier jour d'intervention, par **Monsieur BLANCHÈS Vincent** (hors supports du domaine public), et y rester maintenu jusqu'à la fin des opérations. L'affichage doit s'effectuer de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 7 – La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé par voie électronique ainsi qu'à **Monsieur BLANCHÈS Vincent**.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télérécourse Citoyens](https://www.telerecours.fr) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le maire,
Jean-Paul PAVILLON

Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,
Alain Rollet

